



5 - Administration générale

**Régime indemnitaire - Suspension  
de la déduction pour absentéisme**

**Rapport n° CG/2012/40**

**Service Chef de file :**

Direction des ressources humaines

**Service(s) associé(s) :**

Résumé :

Régime indemnitaire - Suspension de la déduction pour absentéisme

La délibération n° CG/2011/51 du 19 septembre 2011 a confirmé la mise en place du nouveau régime indemnitaire du Département au travers de l'instauration d'une prime de fonction et d'une prime de résultats.

Dans ce contexte, la déduction pour absentéisme pratiquée sur le régime indemnitaire a fait l'objet d'une harmonisation pour tous les agents du Département et a été fixée à 1/60<sup>ème</sup> par jour d'absence (maladie ordinaire, y compris cure thermique et hospitalisation, et garde d'enfant malade), étant précisé que ce dispositif s'applique à l'ensemble du régime indemnitaire, à l'exception de la prime de résultat annuelle.

La loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 en son article 105 et la circulaire d'application MFPP1205478C du 24 février 2012 disposent du non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie des agents publics civils et militaires, appelé journée de carence.

Cette disposition s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 aux congés de maladie ordinaire (à l'exclusion de tous les autres motifs de congés ou d'absence) des agents fonctionnaires, titulaires et stagiaires, et des agents publics non-titulaires régis par les dispositions du droit public. Ce dispositif consiste en l'application d'une retenue d'1/30<sup>ème</sup> à l'ensemble des éléments de rémunération se rapportant strictement au jour non travaillé (traitement, indemnité de résidence, régime indemnitaire), à l'exclusion du Supplément Familial de Traitement, au courant du mois concerné ou le mois suivant.

La mise en œuvre de cette disposition législative combinée avec celle du régime indemnitaire propre au Département aboutit ainsi à comptabiliser, le 1<sup>er</sup> jour de congé maladie, une retenue sur salaire et sur les indemnités et primes, d'un 1/30<sup>e</sup> au titre du jour de carence et les jours suivants, une retenue de 1/60<sup>e</sup> au titre de l'absentéisme prévue par le régime indemnitaire.

L'impact financier de ces deux mesures combinées représente pour les agents un manque à gagner significatif.

Aussi, il est proposé, après avis du comité technique paritaire en date du 12 avril 2012, de décider la suspension de la déduction pour absentéisme durant le temps d'application du dispositif relatif à la journée de carence. Il est proposé que la suspension de la déduction pour absentéisme s'applique au même périmètre que celui de la journée de carence, à savoir aux congés de maladie ordinaire. Elle reste donc maintenue pour les absences pour garde d'enfant malade.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

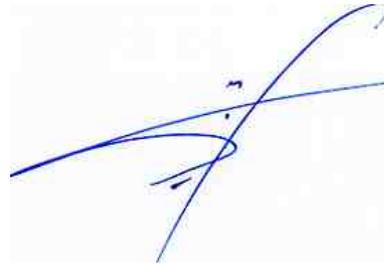
*Sur proposition de la commission des finances et des affaires générales, et après avis du comité technique paritaire du 12 avril 2012, le Conseil Général :*

*- décide de suspendre l'application du taux de 1/60e de déduction pour absentéisme pendant toute la durée d'application du dispositif législatif relatif au jour de carence instauré par l'article 105 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, en ce qui concerne les congés de maladie ordinaire uniquement*

*- décide de modifier en conséquence la délibération du 19 septembre 2011 relative au nouveau régime indemnitaire du Département et plus précisément, le dernier alinéa qui prévoit l'harmonisation, pour tous les agents, de la déduction pour absentéisme au taux de 1/60e par jour d'absence (maladie ordinaire, y compris cure thermique et hospitalisation, et garde d'enfant malade).*

Strasbourg, le 31/05/12

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL